

COMMUNE DE FOREST

#007/16.12.2014/A/0036#

E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 décembre 2014.

Etaient présents : Mr. Ghysse, Bourgmestre-Président ; Mmes. et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins ; Mmes. et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, van Zeeland, Bentaha, Defays, El Yousfi, Chapelle, Sebbahi, Bairouk, Richard, Nocent, Huytebroeck, Roberti, Barghouti, Grippa, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Pâques et Hacken, Conseillers communaux ; Mme. Windey, Secrétaire communale a.i.

\$51432387\$

Instruction publique - Règlement relatif aux inscriptions des élèves dans l'enseignement communal francophone ordinaire - Modification.

LE CONSEIL,

Vu l'article 24 de la Constitution ;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que la région bruxelloise est confrontée à un essor démographique important et que l'offre scolaire devient insuffisante ;

Vu le règlement relatif aux inscriptions dans les écoles communales francophones de l'enseignement ordinaire, tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2013 ;

Considérant qu'afin d'améliorer le service au citoyen, une centralisation des inscriptions s'avère nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement en ce sens ;

DECIDE ;

D'abroger le règlement relatif aux inscriptions dans les écoles communales francophones de l'enseignement ordinaire, tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2013 ;

D'adopter à partir du 1^{er} janvier 2015 le règlement ci-dessous ;

REGLEMENT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DANS LES ECOLES COMMUNALES FRANCOPHONES DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE.

Article 1 « champ d'application »:

Le présent règlement s'applique pour les inscriptions dans les écoles fondamentales francophones relevant de l'enseignement ordinaire et dont le Pouvoir organisateur est la Commune de Forest. Les écoles communales néerlandophones, les écoles communales francophones relevant de l'enseignement spécialisé, ainsi que les écoles d'autres réseaux situées sur le territoire de la commune, ne sont pas visées.

Article 2 « principe général » :

Tout pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné est tenu d'inscrire tout élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en fait (font) la demande dans l'établissement de son (leur) choix à condition qu'il(s) accepte(nt) de souscrire aux projets éducatif et pédagogique et que l'élève réunisse les conditions requises pour être élève régulier.

Quel que soit le moment de l'année, le chef d'établissement qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande, lui remet une attestation de demande d'inscription dont le modèle est fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Cette attestation comprend les motifs du refus d'inscription.

Article 3 « priorités » :

L'ordre de priorité est fixé de la façon suivante :

- aux frère(s), sœur(s) et enfant(s) vivant sous le même toit que l'enfant déjà inscrit dans l'école ;
- aux enfants dont au moins un des deux parents est domicilié à Forest et aux enfants non-forestois pour lesquels l'école communale est l'école officielle subventionnée la plus proche de leur domicile ;
- aux enfants des membres du personnel communal et enseignant des écoles communales ;
- aux autres enfants qui ne répondent pas aux conditions précédentes.

Article 4 « période d'inscription » :

A chaque priorité correspond une période d'inscription.

pour les inscriptions en classe d'accueil ou en 1^{ère} maternelle.

L'inscription se fait au plus tôt à partir du 1^{er} **novembre** de l'année qui suit l'année de naissance.

Les périodes d'inscription sont les suivantes :

à partir du lundi qui suit les congés d'automne (Toussaint) **jusqu'au 30 novembre**, seuls les enfants répondant au 1^{er} critère de priorité sont inscrits. **Les inscriptions se font dans l'école fréquentée par la fratrie.**

à partir du lundi qui suit les vacances d'hiver (Noël-Nouvel An) **jusqu'au 31 janvier**, seuls les enfants répondant au 2^{ème} critère de priorité sont inscrits. **Les inscriptions se font par téléphone au numéro 0800/85 204, du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00.** la semaine précédant le congé de détente (Carnaval), seuls les enfants répondant au 3^{ème} critère de priorité sont inscrits. **Les inscriptions se font auprès de l'école choisie.**

à partir du lundi qui suit le congé de détente (Carnaval), tous les autres enfants sont inscrits par ordre chronologique d'inscription. **Les inscriptions se font par téléphone auprès de l'école, à partir de 9h00.**

pour les autres années de l'école maternelle et primaire.

L'inscription se fait l'année scolaire qui précède la rentrée scolaire de l'enfant dans l'école, selon les mêmes périodes que celles décrites ci-dessus.

Les enfants qui répondent à un des trois critères de priorité doivent être inscrits dans les périodes qui leur sont réservés, sur présentation de documents officiels. En dehors de ces périodes d'inscription, ils perdent leur droit à la priorité.

En temps utile, les parents sont convoqués par l'école à une réunion d'information. En cas d'absence, ils perdent leur inscription (excepté pour les parents dont l'enfant répond à la 1^{ère} priorité).

Article 5 « liste d'attente » :

Dans le cas où l'école n'a pas assez de places, une liste d'attente est établie. Le nombre de places sur la liste d'attente est fixé en fonction du nombre de classes organisées par année. Les parents sont informés du nombre total de places sur la liste et de leur place sur la liste.

Chaque année scolaire, les listes d'attente sont remises à zéro. De ce fait, les parents qui n'auraient pas eu de place doivent réintroduire une demande d'inscription.

Le présent règlement entre en vigueur à partir **1^{er} janvier 2015**.

Le Secrétaire a.i.,
(s) K. WINDEY.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire a.i.,

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,